

**Arrêté préfectoral complémentaire
mettant à jour la situation administrative de l'établissement exploité par
la société FLEURY PIECES AUTO et délivrant l'agrément pour l'exploitation d'une installation
d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ("Centre VHU")
sur la commune de FLEURY-LES-AUBRAIS**

**La Préfète de la Région Centre,
Préfète du Loiret**

Vu le Code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1998 autorisant la société FLEURY PIECES AUTO à exploiter un chantier de récupération de VHU, à FLEURY-LES-AUBRAIS, rue de Curembourg ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2018 relatif à la mise à jour de la situation administrative de l'établissement exploité par la société FLEURY PIECES AUTO situé rue de Curembourg, sur la commune de FLEURY-LES-AUBRAIS et renouvelant l'agrément pour l'exploitation d'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance déposé le 06 juillet 2020, complétés les 27 avril 2021, 31 janvier 2022 et 12 avril 2022 par Monsieur BARBOSA, gérant de la société FLEURY PIECES AUTO, en vue d'effectuer l'entreposage, la dépollution, le démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande d'examen au cas-par-cas selon les dispositions de l'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire du 18 juillet 2022 ;

Vu la décision d'exonération d'évaluation environnementale datée du 22 juillet 2022 ;

Vu le courrier de notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire du 8 août 2022 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé par courriel du 26 août 2022 ;

Considérant que la société FLEURY PIECES AUTO a transmis à Madame la Préfète du Loiret un dossier de porter-à-connaissance conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, portant sur l'extension d'une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage dénommé « Centre VHU » ;

Considérant que les modifications demandées soumises à examen cas-par-cas selon les dispositions de l'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ont été exonérées d'évaluation environnementale ;

Considérant que les éléments contenus dans le porter-à-connaissance démontrent que la modification ne génère pas de nouveaux dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant en conséquence que l'extension de l'activité « Centre VHU » constitue une modification notable, mais non substantielle, des installations au regard des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant demande à aménager les prescriptions de l'article 11-II de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que l'exploitant accompagne sa demande d'aménagement de mesures compensatoires de nature à prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours ;

Considérant que le dossier de porter-à-connaissance susvisé comprend une demande de modification d'agrément ;

Considérant que la demande de modification d'agrément comporte l'ensemble des renseignements visés par la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à respecter le cahier des charges « centre VHU » défini à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement en actualisant certaines prescriptions applicables à l'ensemble des installations compte tenu des éléments présentés dans le dossier de porter-à-connaissance susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1-1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FLEURY PIECES AUTO est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un centre d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ("Centre VHU") situé rue de Curembourg, sur la commune de FLEURY-LES-AUBRAIS.

Article 1-2 : Portée de l'autorisation

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1998 susvisé.

L'arrêté préfectoral du 27 août 2018 susvisé est abrogé.

Article 1-3 : Situation de l'établissement

L'installation est située sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Adresse	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Fleury-les-Aubrais	620 393,01	6 760 586,98	109 et 111 rue de Curembourg	Partie de la parcelle 142 de la section BI, parcelle 306 et 307 de la section BI

Article 1-4 : Nature des installations

L'activité relevant de la nomenclature des installations classées est la suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil	Surface autorisée	Régime
2712-1b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, 1) Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage,	>100 m ²	8 512,5 m ² * (Surface totale des parcelles 20 925 m ²)	E

E : enregistrement

* les zones et surfaces dédiées à la rubrique 2712 sont reprises en annexe II du présent arrêté.

Article 1-5 : Conformité des installations

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Ils respectent par ailleurs les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, selon les conditions d'application suivantes :
 - Pour la zone 1 définie à l'annexe II du présent arrêté, constituant une installation existante autorisée, l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel s'appliquent à l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13, complétées par les dispositions de l'article 2-1 du présent arrêté ;
 - Pour les zones 2 et 3, définies à l'annexe II du présent arrêté, l'ensemble des dispositions à l'arrêté ministériel s'appliquent à l'exception des dispositions aménagées, complétées ou renforcées suivant les prescriptions de l'article 2-2 du présent arrêté.

Article 1-6 : Durée de l'enregistrement

L'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Article 1-7 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'une des zones 1, 2 ou 3 définies à l'annexe II du présent arrêté, l'exploitant notifie à Madame la Préfète la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci selon les dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

TITRE 2 – Prescriptions particulières

Article 2-1- : Circulation dans l'établissement

Pour la zone 1 définie en annexe du présent arrêté, les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder au bâtiment par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur : 4 m
- hauteur : 3,5 m
- virage rayon intérieur : 11 m
- résistance: stationnement des véhicules de 13 tonnes en charge (essieu arrière 9 tonnes, essieu avant 4 tonnes)
- pente maximale : 10 %

Article 2-2 : Aménagement à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

L'article 11-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est modifié comme suit, pour le bâtiment B de la zone 3 définie en annexe II :

- la structure est à minima R15 à l'exception des membrures haute et basse en double cornière ;
- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;
- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le 1^{er} alinéa de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est modifié comme suit :

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. Le bâtiment B de la zone 3 définie en annexe II est équipé d'une détection incendie renforcée satisfaisant aux caractéristiques techniques minimales suivantes :

- 25 détecteurs optiques de fumées sur l'ensemble du bâtiment, conformes aux référentiels en vigueur à la date du présent arrêté ou tout dispositif assurant un degré d'efficacité équivalente sous réserve d'en apporter la démonstration ;
- Raccordement de la détection incendie à une centrale SSI permettant la gestion des alarmes.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

TITRE 3 - Agrément « Centre VHU »

Article 3-1 : Agrément

La société FLEURY PIECES AUTO, est agréée, pour le site qu'elle exploite rue de Curembourg sur la commune de Fleury-les-Aubrais pour effectuer l'entreposage, la dépollution, le démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sous le numéro PR 45 00 002 D ("Centre VHU").

Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX

Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 – ORLEANS - Q Standard : 02.38.90.45.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42

Site internet : www.loiret.gouv.fr

Article 3-2 : Durée

L'agrément est délivré sans limite de validité à compter de la date du présent arrêté.

Article 3-3 : Modification

S'il souhaite obtenir une modification de son agrément, le titulaire doit en adresser la demande à Madame la Préfète. Tout dossier de demande de modification d'agrément comprend l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé. En cas de modification, le numéro d'agrément n'est pas modifié.

Article 3-4 : Quantité autorisée de VHU

Les quantités annuelles admises sont limitées à 2 000 unités.

L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

Article 3-5 : Origine géographique des déchets

Les véhicules hors d'usage (VHU) admis et traités sur le site proviennent du Loiret et des départements limitrophes.

Article 3-6 : Cahier des charges VHU

La société FLEURY PIECES AUTO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 4.1. du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe I au présent arrêté.

Article 3-7 : Affichage

Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément.

TITRE 4 – Application

Article 4.1 – Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4.2 – Information des tiers

En application de l'article R.512-46-24 du Code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de FLEURY-LES-AUBRAIS et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de FLEURY-LES-AUBRAIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la Maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique.

Article 4.3 - Publicité

En application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.4 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLÉANS, le

08 SEP. 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même Code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

ANNEXE I de l'agrément n° PR 45 0002 D

CAHIER DES CHARGES - Centre VHU -

Conformément à l'article R. 543-164 du Code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensoirs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1^o du présent article.

4^o L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet « dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre État, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. » ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du Code de l'environnement.

5^o L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5^o de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15^o du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5^o de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5^o de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15^o du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6^o L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégrasseurs. « L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du Code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondant aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

ANNEXE II – Surfaces et zones dédiées à l'activité relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées



Figure 1 – Plan de situation du site



Figure 2 – Surfaces exploitées zones 1 et 2

Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX
Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 – ORLEANS - ☎ Standard : 02.38.90.45.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42
Site internet : www.loiret.gouv.fr

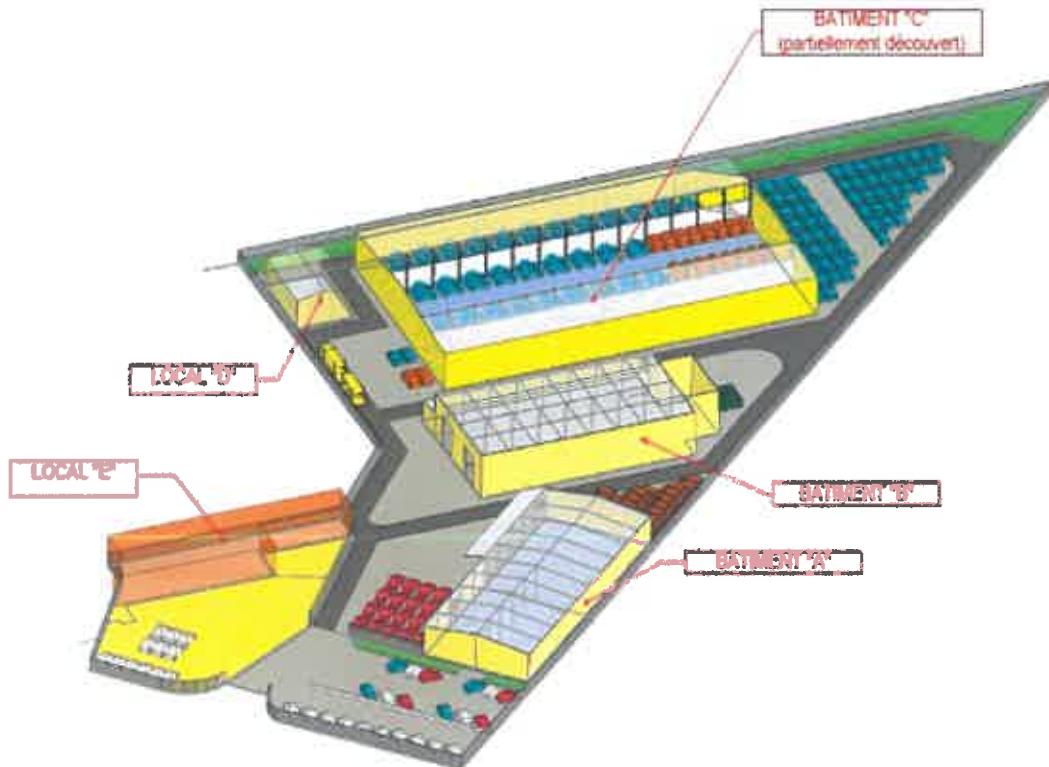


Figure 3 – Surfaces exploitées zone 3

Tableau des surfaces de l'établissement FLEURY PIECES AUTO

INFRASTRUCTURES/ZONES EXTERIEURES	Surface (m ²)
Zone 1	
Bâtiment « 1 » : - Accueil client - Bureaux, sanitaires et vestiaires - Magasin de stockage de pièces - Atelier de dépollution et démontage	450 (dont 80 m ² d'ateliers et stockage déchets)
Aire « 1 » imperméabilisée de stockage de VHU non dépollués	200
Aire « 2 » stabilisée (grave ciment) stockage de VHU dépollués	2 430
Zone 2	
Bâtiment « 2 » : - Magasin de stockage de pièces de réemploi - Stockage de pneumatiques usagés	480 (dont 20 m ² affectés aux pneus)
Aire « 3 » imperméabilisée, stockage de véhicules en attente de décision des assurances et véhicules à revendre en l'état (zone « hors VHU »)	1 800
Zone 3	

Bâtiment « A » : - Accueil client - Stockage de pièces de réemploi	1 000
Bâtiment « B » : - Atelier de dépollution et de démontage de VHU (412,5 m ²) - Zones de stockage de matières premières secondaires issues des VHUs, - Zones de stockage de pièces de réemploi destinées à l'export	1 120 dont : 412,5 300 300 407,50
Bâtiment « C » (maintenu découvert) - Stockage de VHUs en attente de dépollution ou de décision des assurances - Entreposage de véhicules accidentés destinés à la revente	2 940 dont : 2 150 790
Bâtiment « D » : - Préparation de véhicules d'occasion destinés à la revente	160
Bâtiment « E » : - Bureaux - Locaux sociaux, vestiaires et sanitaires	500
Aires extérieures imperméabilisées dédiées à l'entreposage de VHUs en attente de dépollution (1300 m ²)	1 300
Aires extérieures imperméabilisées dédiées à l'entreposage de VHUs dépollués et carcasses	1 500
Aires extérieures imperméabilisées dédiées à l'entreposage en bennes de matières premières secondaires (voisinage du bâtiment « B »)	120
Voiries pour accès et parking client et visiteur, espaces verts	6 925

En gras, les surfaces dédiées à l'activité « Centre VHU »

